

députés le savent, un député "nommé" est suspendu de ses fonctions à la Chambre. Dans tous les autres cas de conduite antiparlementaire, lorsqu'un député ne se conforme pas au rappel à l'ordre de l'Orateur il n'y a pas de moyen disciplinaire intermédiaire comme celui qui est prévu dans les deux cas susmentionnés. Si l'Orateur juge qu'il doit affirmer son autorité, il n'a pas d'autre parti à prendre que de désigner par son nom le député coupable. A mon sens, la désignation par son nom d'un député qui pourrait ne pas tenir compte de l'avertissement de l'Orateur ou du président et continuer de lire son discours est une disposition trop rigoureuse.

J'ai longuement pesé et étudié l'ensemble de cette question. Je me rappelle l'impressionnant plaidoyer d'un ancien membre distingué de la Chambre, pour lequel nous avions tous une grande admiration, feu Arthur Smith, C.R.:

"Le Règlement de la Chambre prescrit, disait-il, comme le rapporte la page 4552 du *hansard*, vol. 4, 1950, que les députés ne doivent pas lire leurs discours. Je ne vise personne en particulier. Si cette façon de procéder, qui semble gagner de plus en plus d'adeptes, se poursuit, la Chambre perdra sa valeur. Ce ne sera plus l'endroit où les députés viennent exprimer leur opinion dans l'intérêt du pays. Si cette pratique se poursuit, il vaudrait mieux adopter la méthode en vigueur au congrès américain, où un représentant n'a qu'à déposer son discours pour qu'il soit consigné au compte rendu".

Plus loin il a ajouté:

"Nous sommes ici pour exprimer notre propre opinion. La Chambre perdra sa valeur si les gens croient que les idées exprimées ne sont pas les nôtres. S'il nous est permis de lire des discours à la Chambre, personne ne peut être sûr que nous exprimons nos propres opinions".

Il a terminé par les mots suivants:

"Je ne prétends pas que l'Orateur ait été injuste. Je sais qu'il adoucit le Règlement, et avec raison, lorsqu'un député prononce son premier discours. Personne n'y trouve à redire. Mais à la prochaine session, peu importe quand elle s'ouvrira, nous devrions exprimer nos opinions avec la plus grande latitude; cependant, ne laissons pas les gens croire que nous exposons notre propre point de vue lorsque nous lisons simplement des extraits d'une revue.

Il ne nous est pas permis de donner lecture des journaux. J'ai lu, dans les journaux, des discours supérieurs aux miens et à bien d'autres que j'ai entendu prononcer à la Chambre. Nous ne devrions pas couper l'herbe sous le pied aux journalistes.

Le chef de l'opposition a signalé le même danger quand, le 11 décembre 1953 (voir *Débats*, vol. 1, 1953-1954, page 865) il a déclaré:

Cette règle a été enfreinte plus souvent qu'elle n'a été observée. Les députés siégeant de l'un et de l'autre côté de la Chambre n'ont manifesté aucune tendance à restreindre le recours à des notes passablement longues. D'un autre côté, le danger dont on nous a prévenus dans cette Chambre par le passé, c'est que cette habitude, si elle était poussée trop loin, pourrait conduire à l'adoption d'une pratique contraire à notre régime parlementaire, bien qu'elle ne vienne pas à l'encontre d'une pratique parfaitement convenable sous une autre sorte de régime, au congrès des États-Unis, où il existe un règlement permettant le dépôt de déclarations.

Durant le débat concernant le rapport du comité spécial sur la procédure à la dernière session, plusieurs députés ont soutenu que si la règle était observée, nos débats s'amélioreraient et notre session s'abrègerait considérablement. Cette vue a été exprimée avec vigueur à bien des réunions du comité. Depuis le début de la session, j'ai eu des échanges de vues sur le sujet avec